

CONSTITUTION PE SERVITUDES

Exposé :

Sous réserve de la constatation authentique de la réalisation des présentes, il est convenu entre les parties ce qui suit ;

SERVITUDE DE PASSAGE

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : Commune d'Arradon à ARRADON

Désignation cadastrale ; Parc PRIOL - ARRADON - parcelle section ZI numéro 1366

Origine de propriété :

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : SARL SEA SIDE

Désignation cadastrale : 6219 Rue du Plessis d'Arradon - ARRADON - parcelle section ZI numéro 844

Origine de propriété : Vente à régulariser par Maître Charles-Albert GRANDJEAN Notaire à VANNES

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constituera au profit du fonds dominant, ce qui sera accepté par son propriétaire, un droit de passage uniquement piéton ~~en tout temps de 8h30 à 18h30~~ de 8h30 à 18h00 de décembre à mars et de 8h30 à 20h00 d'avril à novembre.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

Bénéficiaires

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels du fonds dominant et aux usagers de la commune, pour leurs besoins de leurs activités.

Délimitation

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur la partie délimitée en orange sur le plan ci-joint.

SERVITUDE DE PASSAGE POUR ENTRETIEN

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : Commune d'Arradon à ARRADON

Désignation cadastrale ; Parc PRIOL - ARRADON - parcelle section ZI numéro 1414

Origine de propriété :

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : SARL SEA SIDE
Désignation cadastrale : 6219 Rue du Plessis d'Arradon - ARRADON - parcelle section ZI numéro 844
Origine de propriété : Vente à régulariser par Maître Charles-Albert GRANDJEAN Notaire à VANNES

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constituera au profit du fonds dominant, ce qui sera accepté par son propriétaire, un droit de passage du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 pour réaliser l'entretien en limite de propriété entre la parcelle ZI 1414 et ZI 844.

Bénéficiaires

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels du fonds dominant, pour l'entretien des abords de la salle de tennis.

Délimitation

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur la partie délimitée en vert sur le plan ci-joint.

SERVITUDE DE PASSAGE DE DIVERS RESEAUX

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : Commune d'Arradon à ARRADON
Désignation cadastrale ; Parc PRIOL - ARRADON - parcelle section ZI numéro 1414
Origine de propriété :

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : SARL SEA SIDE
Désignation cadastrale : 6219 Rue du Plessis d'Arradon - ARRADON - parcelle section ZI numéro 844
Origine de propriété : Vente à régulariser par Maître Charles-Albert GRANDJEAN Notaire à VANNES

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations pour l'adduction en eau potable, et de toutes lignes souterraines pour les télécom et l'électricité.

Bénéficiaires

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels du fonds dominant, pour leurs besoins de leurs activités.

Délimitation

Ce droit de passage de réseau s'exercera exclusivement sur la partie délimitée en rose sur le plan ci-joint et pourra faire l'objet de modification selon les préconisations des concessionnaires concernés.

Entretien/travaux

Le propriétaire du fonds servant fera exécuter les travaux à ses frais exclusifs lors de la réalisation du terrassement et des fondations de la construction afin de mettre en attente l'ensemble des fourreaux pour la délivrance des différents réseaux.

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant

dans son état primitif dès leur achèvement le cas échéant.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces gaines par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

SERVITUDE DE SURPLOMB

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : SARL SEA SIDE
Désignation cadastrale : 6219 Rue du Plessis d'Arradon - ARRADON - parcelle section ZI numéro 844
Origine de propriété : Vente à régulariser par Maître Charles-Albert GRANDJEAN
Notaire à VANNES

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : Commune d'Arradon à ARRADON
Désignation cadastrale ; Parc PRIOL - ARRADON - parcelle section ZI numéro 1414
Origine de propriété :

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de surplomb autorisant les balcons de la résidence SeaSide.

Bénéficiaires

Ce droit de surplomb profitera aux propriétaires actuels du fonds dominant. Par voie de conséquence le bénéficiaire de la servitude pourra faire pénétrer sur la propriété les entrepreneurs dûment habilités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis, à charge de remettre le fonds servant dans l'état ou il se trouvait avant l'intervention.

Il devra assurer ces ouvrages pour l'usage auquel ils sont destinés et en justifier sur première demande.

Le propriétaire du fonds servant s'interdit de porter atteinte à la sécurité de ces ouvrages.

Délimitation

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur la partie délimitée en orange sur le plan ci-joint.

Ces servitudes seront aménagées et constituées sans indemnités, toutefois les frais d'actes liés à la rédaction de la convention de servitude seront à la charge : du fonds servant.